



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Services vétérinaires- Environnement

Affaire suivie par : H. Desmontils
Fonction : Inspectrice de l'environnement
Tél : 02.40.08.85.92
Mél : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
Réf : 2024-01014

Monsieur le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
6, quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 01

Nantes, le 18 avril 2024

Par transmission du 25/01/2024, et du complément reçu le 05/04/2024, le GAEC DES CARIOLETS a déposé un dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il conduit à la mise en consultation du projet, en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande du GAEC DES CARIOLETS vise à l'enregistrement d'un élevage de 220 vaches laitières, situé au lieu-dit La Boutinière sur la commune de SAINTE-PAZANNE. Il s'agit d'une demande de régularisation de l'extension d'un élevage disposant d'un récépissé de déclaration du 21/12/2018 pour un effectif de 150 vaches laitières et 50 bovins à l'engraissement et d'un projet de modification de la gestion des effluents.

Le GAEC DES CARIOLETS dispose de 3 sites d'élevage :

- « La Boutinière », site faisant l'objet de la demande d'enregistrement ;
- « La cour des landes » à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS : génisses, vaches taries, bovins à l'engraissement ;
- « Les épinards » à SAINTE-PAZANNE: génisses et vaches taries.

L'ensemble des effluents sera transféré vers une unité de méthanisation en projet sur un nouveau site exploité par la SAS des Cariogas.

Le digestat produit sera épandu sur les terres du GAEC DES CARIOLETS qui exploite 331,6 ha de SAU, soit 293,8 ha de SPE. Le plan d'épandage concerne les communes de SAINTE-PAZANNE, VILLENEUVE EN RETZ et SAINT HILAIRE DE CHALEONS, dans un rayon de 8 km.

Les vaches laitières sont toutes logées dans les stabulations existantes du site de la Boutinière. Il n'y aura pas de nouvelle construction sur ce site.

Un aménagement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est demandé par le GAEC DES CARIOLETS concernant l'implantation des installations existantes :

- à moins de 100 mètres de plusieurs maisons d'habitations de tiers ;
- à moins de 35 mètres d'un puits (non connexe à l'élevage).

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2	Elevage de vaches laitières	220	E	Demande d'enregistrement (régularisation)
1530	Stockage de fourrage	2 900 m ³	DC	so

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface imperméabilisée : 1,30 ha	D

(*)

- A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;
- E : enregistrement ;
- DC : déclaration avec contrôle périodique ;
- D : déclaration
- NC : non classée.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Inspection du 20/02/2024

Une inspection a été réalisée le 20 février 2024, à la suite de laquelle la mise en œuvre d'actions correctives a été demandée dans un délai de 3 mois, sur le site objet de la demande d'enregistrement et sur les sites annexes.

Plusieurs actions correctives ont été mises en place et ont fait l'objet d'une information de l'inspecteur de la part de l'exploitant.

Tél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

2.2 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 25/01/2024 et complété le 05/04/2024, **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

2.3 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par le GAEC DES CARIOLETS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, à ce stade de la procédure d'enregistrement, aucun des critères de basculement en procédure d'autorisation environnementale définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement et présentés dans le dossier ne justifie que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du 1^{er} livre.

En effet le projet :

- est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Un aménagement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 concernant l'implantation des installations à moins de 100 mètres des maisons d'habitation de tiers et à moins de 35 mètres d'un puits est toutefois requis. Les installations concernées sont des bâtiments existants.

Cet aménagement aux prescriptions générales n'implique pas à lui seul en l'espèce, un basculement en autorisation environnementale.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (communes concernées par le plan d'épandage) et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de SAINTE-PAZANNE, VILLENEUVE EN RETZ et SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement
H. DESMONTILS



Validé et transmis à M. le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le chef de service Environnement,
L. CLAMONT

